

Numéro : 23-032/DGS

Date : 22/02/2023

Objet : Délégation du maire à monsieur Fabrice PACCALIN, adjoint en charge de la vie citoyenne, de l'accessibilité et de la mobilité

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à monsieur Fabrice PACCALIN, adjoint, un certain nombre d'attributions relevant du domaine de la vie citoyenne, de l'accessibilité et de la mobilité ;

ARRETE

Article 1 : Sont déléguées à monsieur Fabrice PACCALIN, adjoint, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives à la vie citoyenne, à l'accessibilité et à la mobilité.

Article 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 3 : La délégation couvre la signature de :

- tous les courriers ou actes liés à l'achat ou au renouvellement de concessions ;
- tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs à la vie citoyenne, l'accessibilité, et la mobilité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.

Le maire,

Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : **22 FEV. 2023**
- publication le : **23 FEV. 2023**
- notification le : **22/02/2023**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.